

La Baule-Escoublac, le 30 novembre

Direction Générale Cap Atlantique

Chambre Régionale des Comptes
Monsieur le Président
25 rue Paul Bellamy
BP 14119
44041 NANTES Cedex 01

Affaire suivie par : Philippe Del Socorro – Directeur Général des Services
N/Réf. : FD/MN/D2023-01903

V/réf : ROD 2023-137
CRC Pays de la Loire
KPL GD230814 KJF
30/10/2023

Objet : Rapport d'observations définitives

Monsieur le Président,

Vous avez notifié à Cap Atlantique, le 30 octobre dernier, le rapport d'observations définitives relatives au contrôle et à la gestion de Cap Atlantique ainsi que des communes du Pouliguen et de Piriac-sur-Mer sur la gestion du trait de côte. Je souhaite, par ce courrier, apporter des éléments complémentaires sur la mise en œuvre des recommandations n°7 et n°8.

Recommandations n°7 : intégrer dans le futur SCoT de l'agglomération les éléments de contenu relatifs à la gestion du trait de côte prévus par le SRADDET de la région des Pays de la Loire et les dispositions des articles L 141-13 et L141-14 du Code de l'Urbanisme.

L'Agglomération confirme qu'elle intégrera dans son SCoT les dispositions prévues par le SRADDET des Pays de la Loire ainsi que les dispositions du Code de l'Urbanisme citées ci-dessus.

Le SCoT de l'agglomération est en cours de révision avec comme enjeu majeur d'intégrer les dispositions de la loi Climat et Résilience, en maîtrisant les objectifs de réduction de l'artificialisation des sols et en permettant un développement compatible avec la préservation de la biodiversité, des paysages et des ressources naturelles et en s'assurant de la compatibilité de ses grandes orientations avec les dispositions projetées dans le cadre de la modification annoncée du SRADDET de la Région des Pays de Loire en lien avec les nouvelles dispositions de la loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023 et du décret n°2023-1097 du 27 novembre 2023 et de celles en instance du SRADDET de la Région Bretagne.

Le processus de révision du SCoT prévoit l'intégration des dispositions relatives à la stratégie de gestion du trait de côte en cours de définition. Il est ainsi prévu de déployer un volet spécifique « Mer et Littoral » qui permettra d'intégrer des orientations en matière de prévention des risques naturels liés à la mer, et d'adaptation des territoires au recul du trait de côte ainsi que de stratégie foncière intégrant les besoins liés à d'éventuelles relocalisations. A l'instar du SCoT en vigueur, la conformité aux PPRL en vigueur sera prescrite.

3, avenue des Noëlls - BP 64
44503 La Baule Cedex
Tél : 02 51 75 06 80
cap-atlantique.fr    

Adresse physique :
1, Place Dolgellau
44350 Guérande
Tél : 02 51 75 77 04 •

L'article L 141-13 prévoit notamment que « *Le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) [...] peut identifier des secteurs propices à l'accueil d'ouvrages de défense contre la mer pour protéger des secteurs habités denses ou des équipements d'intérêt général ou publics. Il peut également identifier des secteurs visant à accueillir des installations et des constructions pour des projets de relocalisation. Les secteurs de relocalisation se situent au-delà de la bande littorale et des zones délimitées en application de l'article [L. 121-22-2](#) et en dehors des espaces remarquables du littoral* »

C'est l'objet d'une stratégie locale de gestion intégrée du trait de côte (SLGITC), et en cohérence avec les documents normatifs, de s'interroger sur les secteurs propices à l'accueil d'ouvrages de défense contre la mer ainsi que d'identifier, s'il y a lieu, les éventuels secteurs de relocalisation.

Je tiens à souligner que ces éventuelles relocalisations demeureront complexes à réaliser et renvoient à d'autres problématiques de premier ordre comme, par exemple, trouver et maîtriser le foncier nécessaire dans un contexte de raréfaction et du zéro artificialisation nette.

Des questions très concrètes vont se poser : comment rendre acceptable cette démarche auprès des particuliers concernés si ce sont des biens privés ? Que deviendront les biens en zone d'aléas forts ? Les collectivités devront-elles les racheter ? Avec quels moyens ? Des questions auxquelles la Loi Climat et Résilience n'apporte que des réponses partielles, en l'absence de moyens financiers *ad hoc* que la loi ne prévoit pas et qui font encore l'objet de débat au sein du Comité National du trait de Côte.

Le sujet du financement des opérations de la SLGITC (fixation du trait de côte par des ouvrages, repli stratégique avec action foncière, préemption, etc.) est un enjeu fondamental.

Je rappelle que la taxe GEMAPI est une taxe affectée, dans certaines conditions, à la gestion et la restauration des cours d'eau, à la construction et la gestion de système d'endiguement pour lutter contre les inondations et d'ouvrages de défense contre la mer. Elle ne financera donc pas les actions issues de la Loi Climat et Résilience pour la gestion du trait de côte.

Le financement de ces dernières est central dans le refus des communes de s'inscrire sur la liste des communes exposées au recul du trait de côte. Le Comité National du Trait de Côte a décidé d'engager (à nouveau) la réflexion sur ce sujet le 14 mars dernier. En comparaison, la problématique de la protection contre les inondations dispose d'un dispositif national (le Fond Barnier) bien plus robuste.

Il est donc absolument indispensable d'imaginer un financement multi-partenarial dans lequel l'Etat prendra toute sa place, ainsi que les collectivités locales (Région, Département, EPCI, communes) et peut-être le monde de l'assurance (par le biais des cotisations d'assurance sur le bâti). Ce financement ne peut clairement pas être laissé au seul financement des habitants du littoral français.

Enfin, il convient également de rappeler que la protection des biens privés relève de la responsabilité de leurs propriétaires conformément au Code Civil. Les collectivités, communes comme **intercommunalités**, n'ont pas l'obligation de prendre en charge les dépenses relatives à ce besoin de protection en dehors de la **reconnaissance** de l'intérêt général.

Recommandations n°8 : *informer le grand public, sur le site internet de la collectivité, des risques liés à l'érosion côtière, en faisant figurer, notamment le contenu de la stratégie locale de gestion du trait de côte une fois qu'elle sera adoptée, en particulier la cartographie de projection de recul du trait de côte.*

Cap Atlantique partage avec la Chambre Régionale des Comptes le besoin d'information du public dans un souci d'acculturation des habitants et résidents secondaires aux enjeux du recul du trait de côte. Lorsque la SLGITC sera adoptée, celle-ci sera portée à la connaissance du plus grand nombre et mise en ligne.

Concernant les cartes d'aléas et d'enjeux, il convient d'être **particulièrement** prudent pour ne pas créer à la fois de vives réactions d'anxiété au sein de la population locale et une incertitude juridique.

Ces cartes ont été établies avec des données scientifiques et techniques qui s'appuient sur un certain nombre d'hypothèses. La mise à disposition du public des cartes devra s'accompagner de la pédagogie indispensable à leur **compréhension**.

Les cartes de la SLGITC peuvent être considérées comme plus proches de la réalité des prévisions à 30 ans et 100 ans car les PPRL ne prenaient pas en compte réellement l'élévation du niveau de la mer (conformément aux méthodes d'élaboration de ces documents à l'époque). La question qui se pose est : comment leur donner une valeur juridique ? Quel document prévaut et est donc juridiquement opposable entre PPRL et carte d'aléas élaborées pour la SLGITC ?

L'Etat estime que les PPRL n'ont pas vocation à être mis à jour avec les nouvelles cartes de la SLGITC. Ces dernières doivent être intégrées dans les futures cartes communales des communes inscrites au décret du 29 avril 2022. Or, à cette date, seules deux communes du territoire sont inscrites : La Baule-Escoublac et Assérac. Les autres communes n'ont pas exprimé à ce jour l'intention de le faire au motif **essentiellement** que la loi Climat et Résilience créent des outils mais sans les moyens financiers pour les communes (nota : on remarque à nouveau à cette occasion que le financement reste le nœud gordien de la problématique de la gestion du trait de côte).

Certaines communes estiment également qu'il n'y a pas d'urgence à passer des PPRL aux cartes communales, sans mesurer que ces nouvelles cartes, plus proches de la réalité, peuvent changer d'ores et déjà la donne juridique. D'autres enfin, estiment que ces cartes ne sont pas assez précises, le substrat (sables, roches dures, roches tendres) pouvant varier rapidement et alternativement sur quelques mètres, ce que la carte du CEREMA n'a pu toujours étudier à son échelle.

En l'absence de PLUi, il y a donc un risque d'assister à la situation suivante : des communes avec des cartes communales qui intègrent les cartes SLGITC et des communes qui continueront à appliquer les PPRL. La responsabilité de l'Etat dans cette situation difficilement lisible serait alors indéniable.

Il eut été certainement plus simple que la gestion du risque de recul du trait de côte reste au niveau de l'Etat, dans un document unique à mettre à jour, le PPRL, dans un souci de cohérence globale.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, mes salutations très distinguées



M. Nicolas CRIAUD
Président de CapAtlantique La Baule-
Guérande Agglo
Maire de Guérande